



COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU

Règlement d'affichage publicitaire

ARTICLE 1er - Définition des zones de publicité

Sur le territoire de la commune de l'Isle d'Abeau, il est créé 5 zones de publicité restreinte telles qu'elles sont définies ci-après et sur le plan joint :

I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 « Z.P.R. 1 »

délimitée par le côté gauche des voies ci-dessous (en suivant le sens du circuit) :

* rue du Catelan - rue de Partine - CD 208 A partie urbanisée jusqu'au lieu-dit « Le Didier » - rue du Didier - rue des Carrières - avenue de Pierre-Louve jusqu'au croisement avec l'avenue de Jallieu - avenue de Jallieu jusqu'à la rue Van Gogh tout en contournant les lotissements suivants :

- Clos du Tikoli
- Clos du Laro
- Hameau de la Linière
- Clos de Maison Rouge
- Les Jardins de Monet
- Les Sittelles

* puis contournement du parc St Hubert côté ZAC St Hubert par boulevard de l'Arbonnas - rue du Lans - rue Cérès - allée des Colonnes - rue du Collège

* et retour jusqu'à la rue du Moriaud en passant par la rue des Côteaux de l'Eglise - la rue du Mollard.

II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 « Z.P.R. 2 » :

délimitée par le côté droit des voies ci-dessous (en suivant le sens du circuit) :

* boulevard de Ronsonne - boulevard de Fondbonnière - boulevard d'Erizole - rue St Théobald - rue du Creuzat de façon à contourner la zone d'activité - boulevard de l'Isle d'Abeau.

A l'Est les limites de la ZPR 1 (boulevard de l'Arbonnas - rue du Lans - rue Cérès - allée des Colonnes - rue du Collège - rue des Côteaux de l'Eglise - rue du Mollard) constituent celle de la ZPR 2.

III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 « Z.P.R. 3 » :

Triangle comprenant le centre commercial régional des SAYES délimité par le canal de la Bourbre au Sud, le boulevard de l'Isle d'Abeau à l'Ouest et le boulevard de Bourgoin.

IV - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 « Z.P.R. 4 » :

Elle s'inscrit dans les limites de la ZPR 3, de la ZPR 1, du chemin partant du panneau d'entrée d'agglomération avenue de Jallieu jusqu'au canal de la Bourbre et de la rive de ce canal.

V - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 « Z.P.R. 5 » :

Cette zone se situe dans le quartier des Trois Vallons et est définie par les limites extérieures de l'avenue de Chantalouette - la limite communale avec St Alban de Roche - la limite du Golf public en contournant les lotissements Le Clos du Triolo, Le Verger, Les Terrasses du Galoubier, L'Orée du Golf, Le Commandeur pour rejoindre la limite communale de Vaulx-Milieu - la rue de Presle - la VP 24 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Sous réserve de prescriptions légales plus restrictives :

a) Le mobilier urbain se définit par :

- les abris-bus,
- les panneaux d'information.

Leur installation sur la Commune fera l'objet d'une convention spécifique avec la collectivité territoriale de l'Isle d'Abeau.

- b) La distance entre 2 panneaux sur palissade de chantier et murs de clôture doit être au moins égale à 2 mètres.
Un dispositif publicitaire intégré à une palissade ne doit pas la dépasser.
Les panneaux publicitaires scellés au sol à l'avant ou à l'arrière de ces palissades ou murs de clôture sont interdits.
- c) La publicité, les enseignes, les préenseignes relatives à une promotion immobilière, à la location ou la vente de fonds de commerce, mise en place sur les lieux du chantier ne pourra rester que durant un délai de six mois après la date d'achèvement des travaux (déclaration d'achèvement des travaux).
Leur surface est limitée à 6 m².
- d) Toute installation d'enseigne lumineuse et non lumineuse fera l'objet d'une autorisation préalable en Mairie.
Les dispositifs d'éclairage ne devront pas fonctionner en clignotant à l'exception des enseignes signalant la présence d'une pharmacie.
- e) La publicité lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence est interdite.
- f) L'installation de dispositif publicitaire est soumis à déclaration.
Tous les panneaux publicitaires et leur support doivent être construits en matériaux inaltérables : éléments métalliques, structures en acier peint type EPOXY ou aluminium anodisé ou tout nouveau procédé technologique de qualité égale ou supérieure.
- g) Les informations générales temporaires relatives aux manifestations culturelles ou à caractère exceptionnel sont autorisées sur le mobilier urbain communal prévu à cet effet.
- h) Les limites d'une zone non contiguë à une autre zone s'entendent à une distance extérieure de 50 mètres des voies.

ARTICLE 3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 et 5 - « Z.P.R. 1 », « Z.P.R. 5 »

La ZPR 1 comprend le vieux village aux maisons de pierres, le parc St Hubert, une future zone de loisirs inscrite au SDAU.

Le golf des Trois Vallons, voisin de la ZPR 5, implique les caractéristiques d'un site particulièrement verdoyant et dégagé qui doit être maintenu.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les règles suivantes :

Article 3.1 : La publicité

La publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les abris-bus.

Article 3.2 : Les enseignes

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes sur façade des commerces ou des bureaux sont autorisées dans la proportion de 20 % maximum de la façade relative au fond de commerce.

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont autorisées à condition que la saillie soit inférieure à un mètre sous réserve de conditions plus restrictives au niveau du règlement de voirie.

ARTICLE 4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 - « Z. P. R. 2 »

Cette zone est située entre la ZPR 1 aux caractéristiques ci-dessus définies et le site « Les Balmes de l'Isle » dont la qualité nécessite la protection. L'inscription de sites classés ne permet pas d'étendre cette zone plus au Sud.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

Article 4.1 : La publicité

A - La publicité murale est interdite.

B - La publicité scellée au sol

La surface unitaire de la publicité ne peut excéder 2 m².

La parcelle de propriété recevant la publicité devra présenter une façade linéaire totale de 80 m au moins en bordure du domaine public.

Une publicité est autorisée par tranche supplémentaire de 80 m

L'espace entre deux panneaux sur une même parcelle de propriété sera de 50 m minimum.

Une distance de 25 m par rapport à une limite séparative de propriété sera respectée lors de la pose d'une publicité.

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif publicitaire ne devra subsister lors du retrait d'un panneau.

La hauteur totale des publicités (entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) est limitée à 3 m.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol seront en double face et les supports devront présenter un pied unique de 1 mètre de large maximum habillé de couleur verte dont la teinte se confonde avec la verdure environnante.

Article 4.2 : Les enseignes

Les enseignes sur façade des commerces ou des bureaux sont autorisées dans la proportion de 20 % maximum de la façade relative au fond de commerce.

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont autorisées à condition que la saillie soit inférieure à un mètre sous réserve de conditions plus restrictives au niveau du règlement de voirie.

ARTICLE 5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 - « Z. P. R. 3 »

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

Article 5.1 : La publicité

A - La publicité murale

La publicité murale est interdite.

B - La publicité scellée au sol

La surface unitaire de la publicité ne peut excéder 12 m².

La publicité scellée au sol est autorisée seulement sur les parkings. Un dispositif est autorisé par tranche de 5 000 m² de surface de parking.

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif publicitaire ne devra subsister lors du retrait d'un panneau.

La hauteur totale (entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) des publicités est limitée à 6 m.

Les dispositifs publicitaires seront en double face. Les deux pieds du support seront espacés de 1 mètre au maximum et peints de couleur verte.

Article 5.2 : Les enseignes

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à raison d'une par tranche de 5 000 m² de surface de parking.

La surface unitaire des enseignes ne peut excéder 12 m².

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif ne devra subsister lors du retrait d'une enseigne.

La hauteur totale (entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) des publicités est limitée à 6 m.

La hauteur des enseignes sur toiture est limitée à 2 mètres.

ARTICLE 6 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 - « Z. P. R. 4 »

Cette zone non urbanisée est caractérisée par une juxtaposition de zone d'activités commerciales au Sud, artisanales au Nord-Est et sportives au centre.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

Article 6.1 : La publicité

La publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les abris-bus.

Article 6.2 : Les enseignes

~~Les enseignes scellées au sol sont autorisées à raison de 1 enseigne pour chaque activité commerciale.~~

La surface individuelle des enseignes scellées au sol est de 12 m² maximum.

La surface des enseignes murales ne devra pas excéder 40 % au total de la surface de la façade d'implantation du commerce.

La hauteur des enseignes sur toiture est limitée à 2 mètres.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE D'OPINIONS

Les panneaux d'affichage seront installés par la Commune aux endroits prévus sur le plan joint y compris dans les zones où la publicité est interdite.

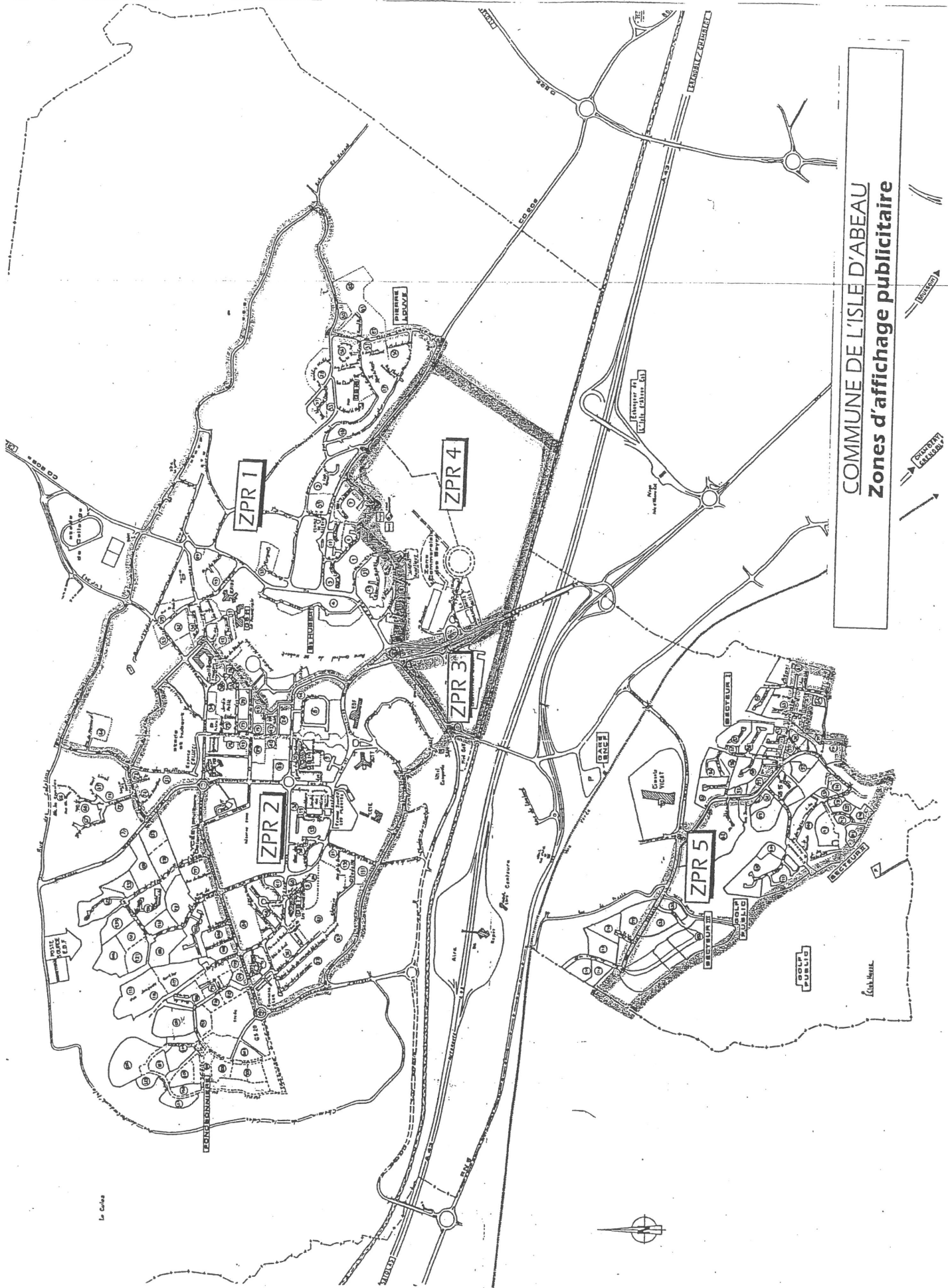
L'emplacement des panneaux électoraux installés pendant des campagnes est fixé par décision municipale (art. R 28 du Code électoral). Compte-tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - DATES D'APPLICATION

Les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes non conformes aux dispositions particulières propres à la commune de l'Isle d'Abeau telles que définies dans le présent règlement, devront être enlevés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 - PENALITES

Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1979 modifiée par la loi du 2 février 1995.



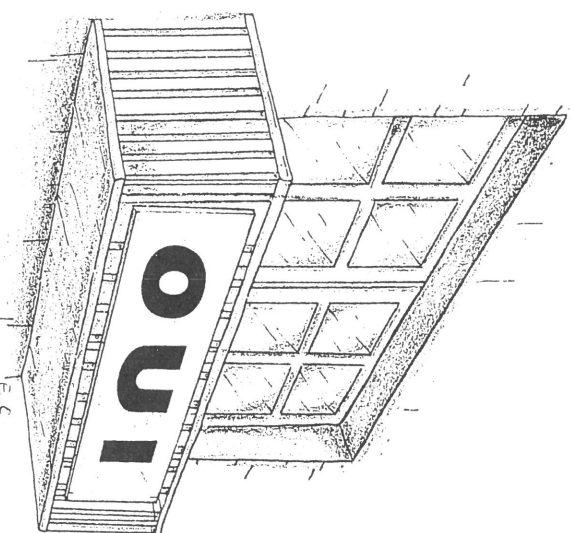
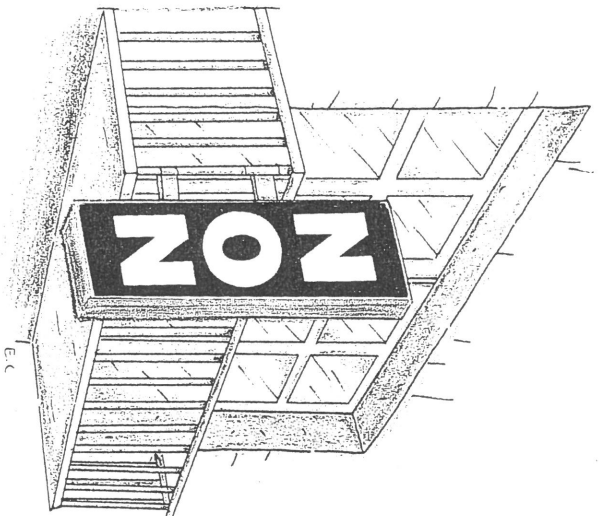
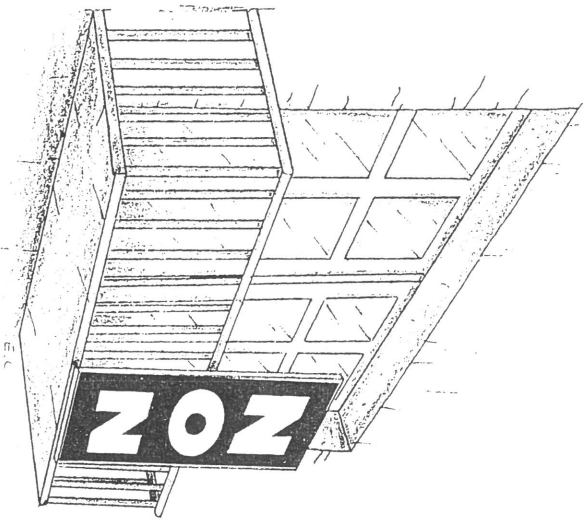
COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU
Zones d'affichage publicitaire

La Cuisse

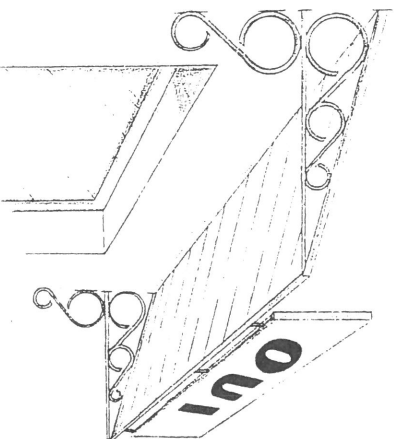


Enseignes sur balcon ou auvent

Elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps d'un balcon ni constituer par rapport à ce dernier une saillie de plus de 0,25 m.

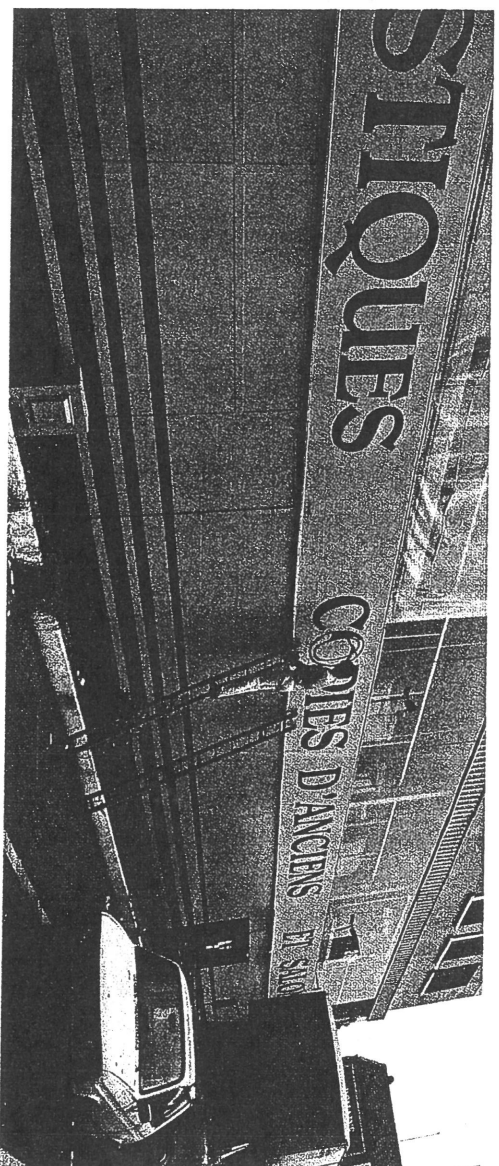
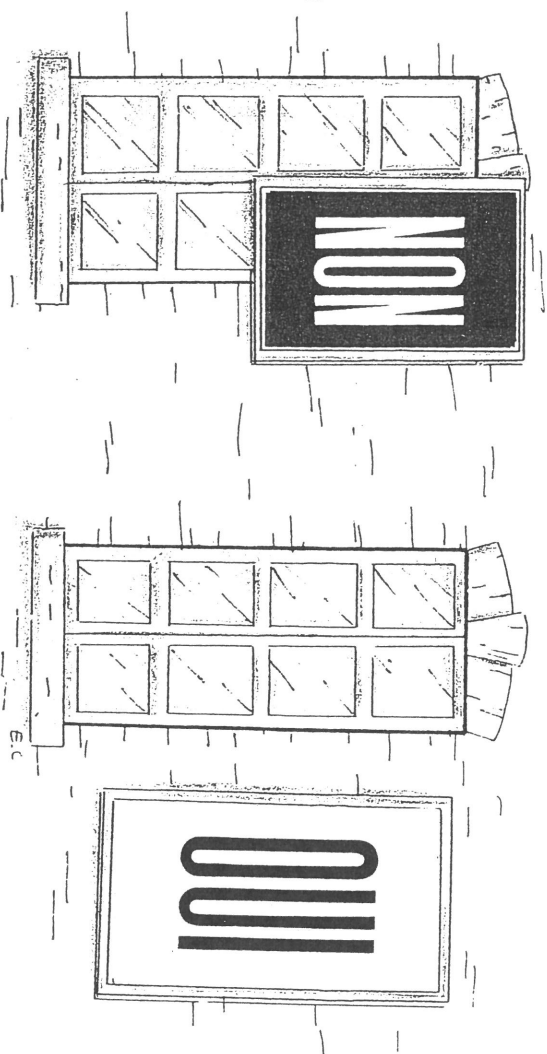


Les enseignes peuvent être installées devant un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m.



Les enseignes ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie

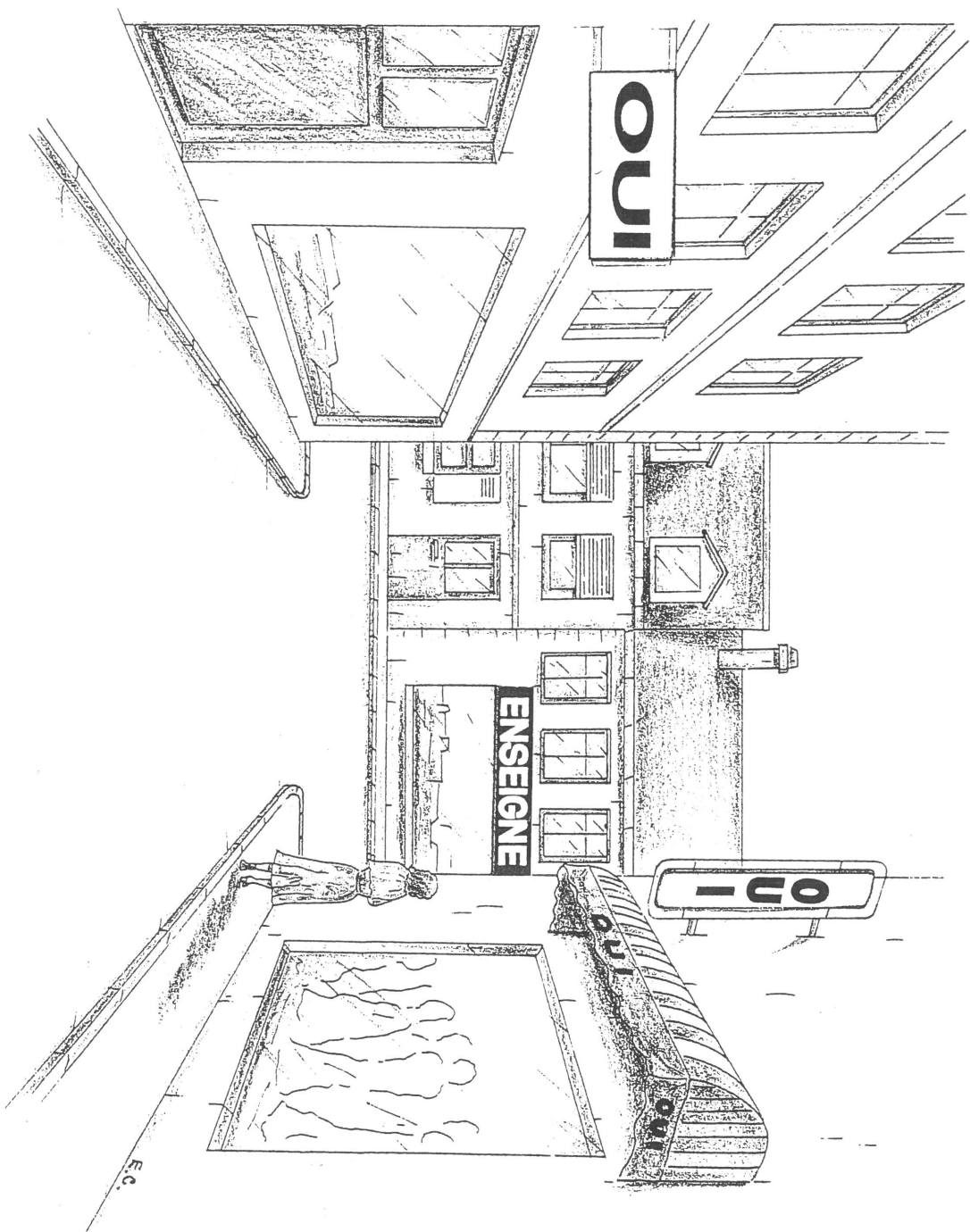
Des enseignes peuvent être apposées sur les façades des bâtiments, contrairement à la publicité qui y est interdite.



L'enseigne peut être peinte directement sur la façade sans aucune restriction de surface.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; dans tous les cas cette saillie ne peut excéder deux mètres.



Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Enseignes sur toitures ou terrasses

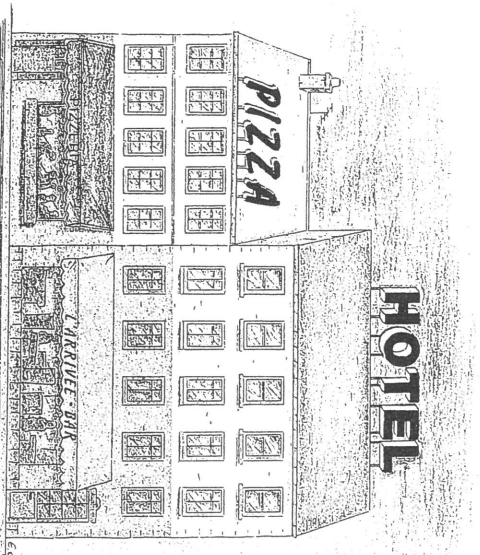
L'implantation d'une enseigne est autorisée sur toiture ou terrasse à la condition que l'activité signalée s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui supporte l'enseigne.

Lorsque l'activité signalée s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment, le dispositif perd sa qualité d'enseigne et devient une publicité et doit alors respecter les normes relatives aux dispositifs publicitaires lumineux sur toitures (voir page régime publicité).

Dans tous les cas, ces enseignes doivent être réalisées sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations.

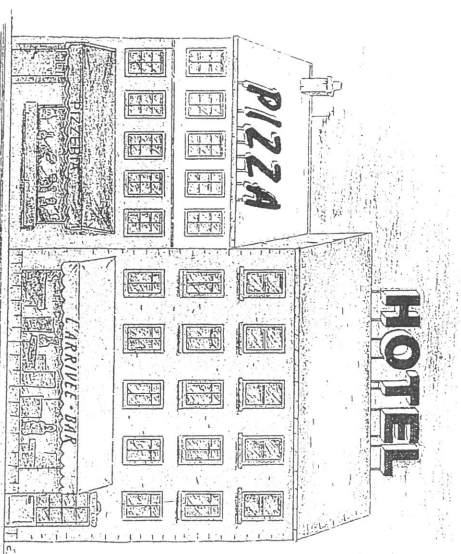
La hauteur ne peut excéder :

- 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m ;
- le 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

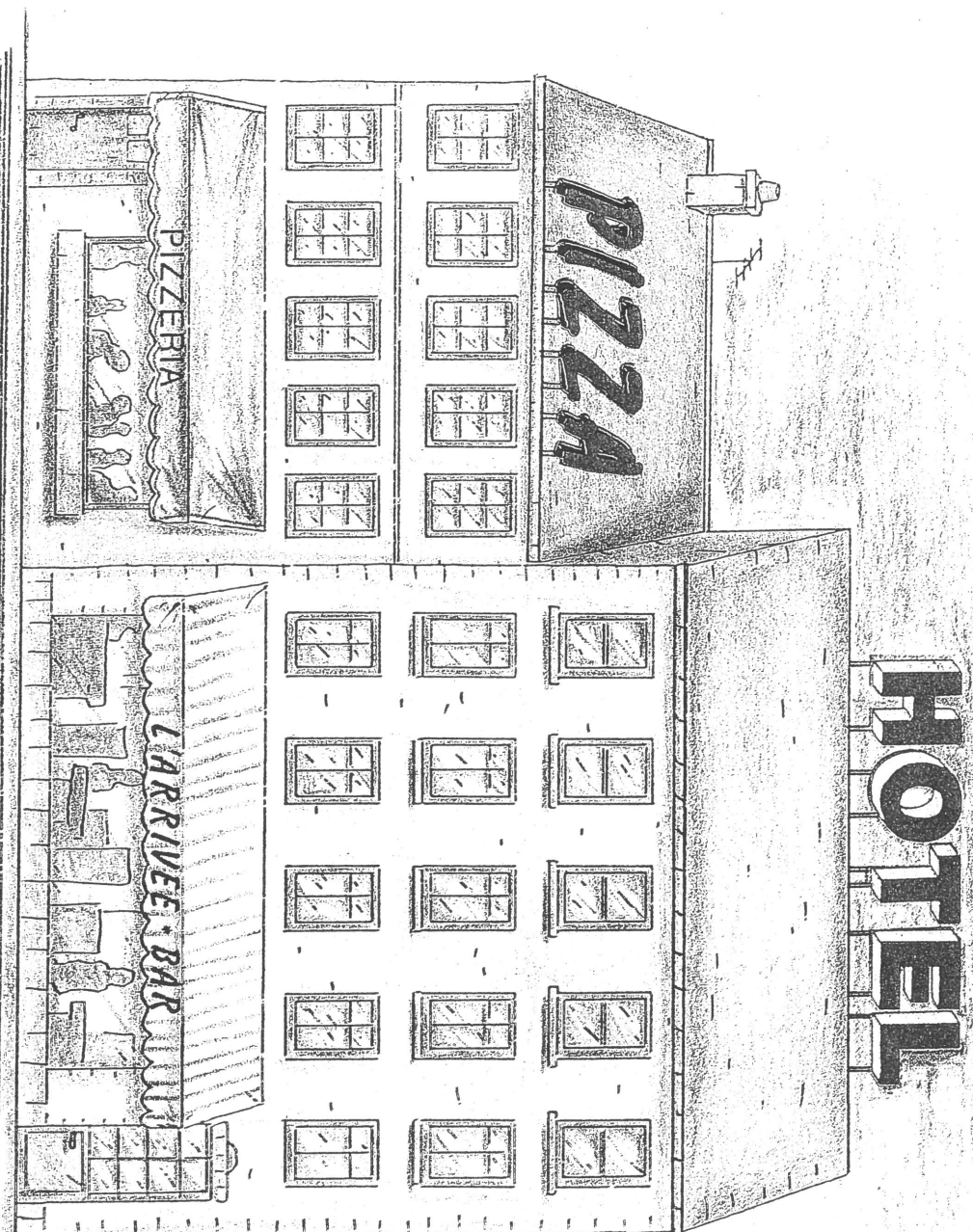


Dans le cas présent, l'activité (représentée par les parties traitées) est exercée dans moins de la moitié des bâtiments. Les dispositifs placés sur les toits doivent donc être considérés comme des publicités.

Dans ce cas, l'activité est exercée dans plus de la moitié des bâtiments. Ces dispositifs sont donc des enseignes.



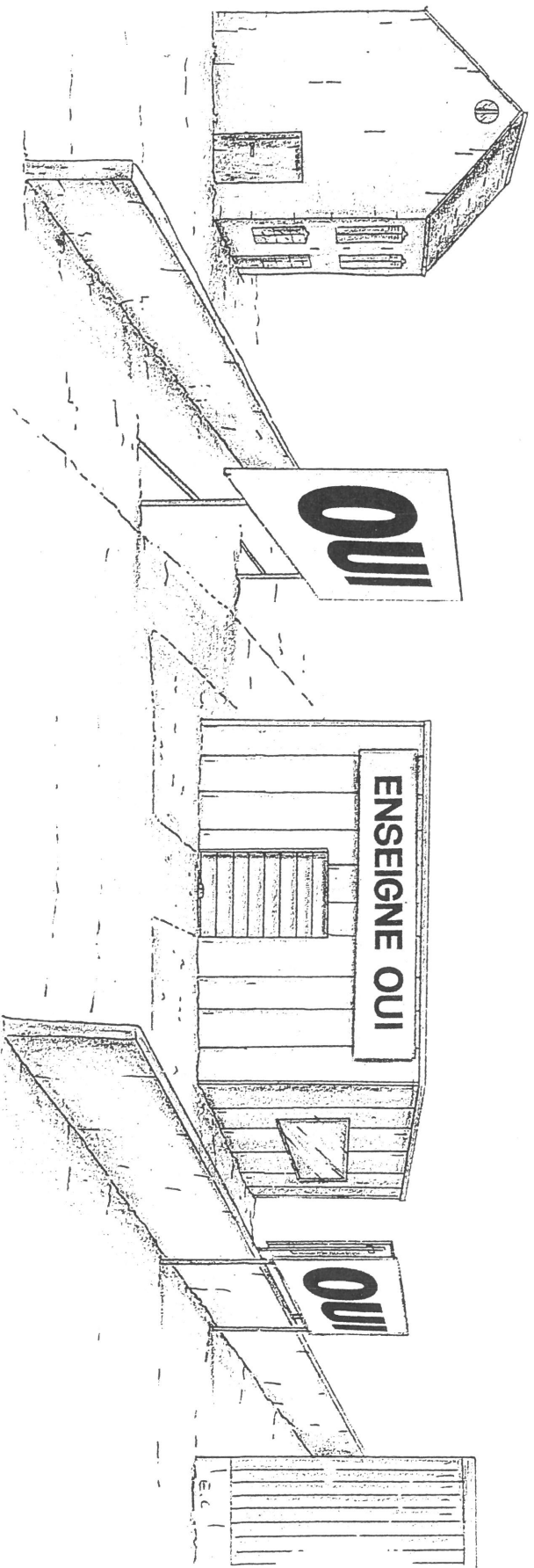
Enseignes sur toitures ou terrasses



ec.

Enseignes scellées au sol

Les enseignes installées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie située sur un fonds voisin. Elles doivent être placées à une distance égale à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété (ces contraintes sont identiques pour la publicité page 17).



Toutefois les enseignes peuvent être implantées en limite de propriété si, accolées dos à dos, elles signalent des activités situées sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation et bordant l'immeuble où est exercée l'activité. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 m².

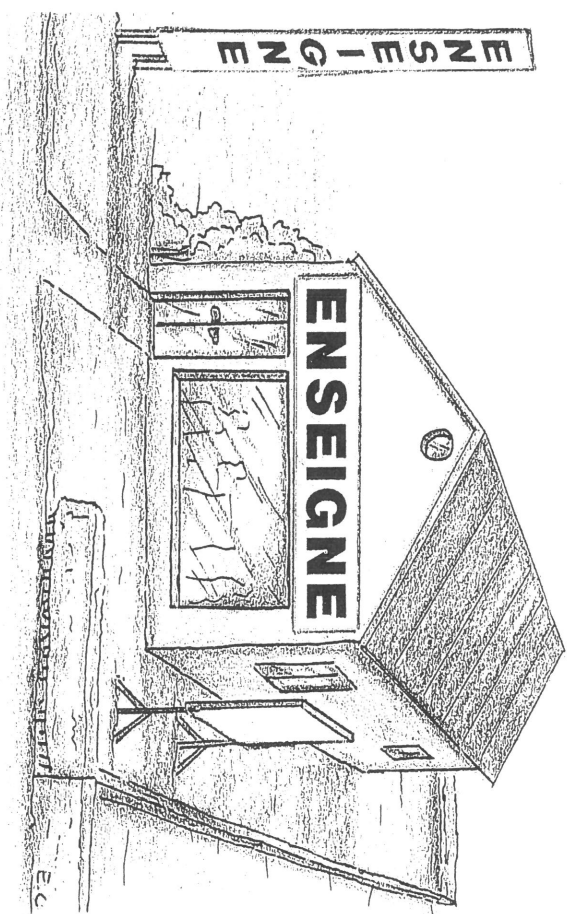
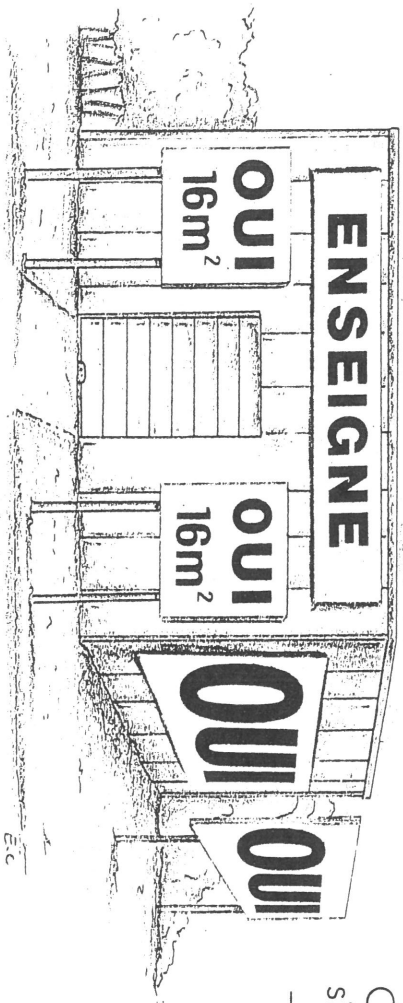


Enseignes scellées au sol : normes de surface et de hauteur

Dans les villes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, ou pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Surface unitaire : 16 m².

Pas de restriction en nombre.



Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut si elles ont plus de 1 m de large.

— 8 m de haut si elles ont moins de 1 m de large.